

LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mars 2008

Au lendemain des élections municipales et une fois le conseil municipal installé, de nombreuses règles de fonctionnement de cette instance locale doivent être respectées afin d'assurer une prise de décisions sereine et régulière.

Ces règles, denses et parfois complexes, sont explicitées dans ce guide à destination des élus de votre collectivité.

SOMMAIRE

- 1- La fréquence des réunions du conseil municipal
- 2- La convocation des conseillers municipaux
- 3- L'ordre du jour
- 4- Le quorum
- 5- La tenue des séances
- 6- Les séances publiques et le huis clos
- 7- Le vote
- 8- Le procès-verbal, l'affichage du compte-rendu de séance et le registre des délibérations
- 9- La publicité des délibérations et le contrôle de légalité

1- La fréquence des réunions du conseil municipal

Selon l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, « **le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre** ».

Cette disposition impose donc au minimum quatre réunions dans l'année, dont les dates sont librement déterminées par le maire, à partir du moment où il y en a une par trimestre.

Au-delà de ces réunions obligatoires, **le maire**, en application de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, **peut réunir le conseil à chaque fois qu'il le juge utile.**

Cependant, si le maire détient une certaine liberté dans le choix de réunir ou non le conseil, il apparaît qu'il est **tenu de le convoquer dans deux hypothèses** :

- Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite **par le Préfet** ;
- Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par **le tiers au moins des membres** du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et **par la majorité des membres** du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Dans ces conditions, une demande motivée devra parvenir au maire, **qui sera alors tenu de réunir le conseil**, la réunion devant impérativement avoir lieu dans un délai de trente jours (arrêt du Conseil d'Etat du 26 novembre 1976 Soldani). L'envoi des convocations devra alors tenir compte de cet impératif que représente le délai de trente jours.

2- La convocation des conseillers municipaux

Le principe en ce domaine est que toute réunion du conseil municipal doit être **précédée de l'envoi d'une convocation** (arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1986 Election du maire d'Estaires Nord), afin que chaque conseiller municipal ait une connaissance effective des réunions et ait le temps de s'organiser pour être présent. **Si une séance venait à se tenir sans l'envoi d'une convocation préalable, les délibérations prises au cours de cette séance seraient entachées d'illégalité.**

La convocation doit être adressée **par le maire** ou celui qui le remplace :

- par écrit ;
- à tous les conseillers en exercice ;
- et en principe au domicile de chaque conseiller (sauf s'ils font le choix d'une autre adresse).

Les articles L 2121-11 et L2121-12 du code général des collectivités territoriales fixent des **délais légaux** que le maire **doit impérativement respecter** entre l'envoi d'une convocation et la réunion du conseil municipal :

- *Dans les communes de moins de 3500 habitants* (précision portée par l'article L 2121-11 du CGCT), la convocation est adressée aux conseillers municipaux, par écrit et à domicile, **trois jours francs** au moins avant celui de la réunion.
- *Dans les communes de 3500 habitants et plus* (précision portée par l'article L 2121-12 du CGCT), la convocation est adressée, par écrit et à domicile, **cinq jour francs** avant celui de la réunion.
- *En cas d'urgence*, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à **un jour franc**.

La méconnaissance de ces règles entraîne l'irrégularité des délibérations, le juge administratif considérant que le non respect de ces règles constitue un vice substantiel.

REMARQUE : Calcul du délai franc

Le délai franc ne commence à courir que le **lendemain** du jour où la convocation est adressée aux conseillers et n'expire que le **lendemain** du jour où les trois ou cinq jours sont passés.

Ne doivent donc être pris en compte ni le jour de l'envoi de la convocation ni celui de la réunion.

Les jours fériés n'ont pas à être pris en compte.

Par contre, n'est pas applicable au délai de convocation du conseil municipal l'article 642 du nouveau code de procédure civile qui dispose que « le délai qui expirerait un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » (arrêt du Conseil d'Etat du 13 octobre 1993 *André*).

Par ailleurs, **la convocation devra préciser :**

- *le jour et l'heure de la séance ;
- *le lieu de la séance ;
- *l'ordre du jour de la séance.

Enfin, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le lieu de la réunion :

Les réunions du conseil ont en principe lieu à la **mairie** (arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1930 Rossi). Cependant, des travaux d'agrandissement de la salle du conseil peuvent justifier une dérogation à cette règle (arrêt du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1998 Préfet de l'Isère).

Par ailleurs, la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 a modifié l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales. Dorénavant, « **le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances** ».

3- L'ordre du jour

Outre le jour, l'heure et le lieu de la séance, la convocation doit préciser les questions qui seront abordées lors de la réunion du conseil municipal.

C'est au maire qu'il appartient d'inscrire une affaire à l'ordre du jour et le maire **décide seul** de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, dont il est maître. Il apprécie donc de l'opportunité de l'inscription sur demande d'un conseiller municipal, d'une affaire. Son refus doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal administratif (JO AN, 19/09/1994, p. 4680, n° 15688).

Par ailleurs, le contenu de l'ordre du jour doit être mentionné de « **manière suffisamment précise** » pour permettre aux conseillers de savoir sur quoi le conseil municipal aura à se prononcer (arrêt du Conseil d'Etat du 26 mars 1915 Canet).

Les questions diverses :

Il arrive régulièrement que des questions diverses soient portées à l'ordre du jour.

Cependant les questions diverses ne doivent concerner que des questions de détail, et non pas des projets importants pour la collectivité (comme par exemple l'examen d'un projet de plan local d'urbanisme ou la situation des agents à temps partiel).

Si une délibération devait être adoptée alors qu'elle n'est pas portée à l'ordre du jour ou que du fait de son importance elle ne pouvait pas se rapporter aux questions diverses, **celle-ci serait considérée comme nulle** (arrêt du Tribunal administratif de Dijon, 21 janvier 1991, Mathus).

Note explicative de synthèse :

Dans les communes de **plus de 3500 habitants**, la convocation doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires qui sont soumises à délibération.

L'oubli de cette formalité ou l'envoi d'une note de synthèse incomplète **entachent de nullité les délibérations adoptées** (arrêt du Conseil d'Etat du 30 avril 1997 commune de Sérignan).

L'envoi d'une note explicative de synthèse ne peut pas être remplacé par la possibilité de consulter en mairie les documents relatifs à l'ordre du jour (arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 30 septembre 1999 commune de Longeville-lès-Metz).

4-Le quorum

Selon l'article L 2121-17 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Ce principe impose que plus de la moitié des conseillers municipaux en exercice assistent aux réunions du conseil pour que celui-ci puisse valablement délibérer.

Si tel n'est pas le cas, l'alinéa 2 article L 2121-17 indique que « si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. **Il délibère alors valablement sans condition de quorum** ».

Le calcul du quorum :

***Les conseillers absents représentés** par un mandataire au moyen d'un pouvoir ne comptent pas dans le calcul du quorum (jugement du Tribunal Administratif de Toulouse du 28 juin 1987 Dubrez).

*Ne sont pris en compte que **les conseillers municipaux en exercice**, et non pas l'effectif légal des conseils. Les conseillers ayant démissionné n'entrent donc pas dans le calcul.

***Les conseillers municipaux intéressés à une affaire** ne doivent pas prendre part au vote et ne sont pas être pris en compte lors du calcul du quorum (arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1983 Chauré).

La majorité est considérée par la jurisprudence comme « plus de la moitié » et non pas « la moitié plus un ».

Exemple : Si un conseil comporte 11 membres, la moitié représente 5.5 et comme la jurisprudence exige plus de la moitié des conseillers, 6 conseillers suffiront pour atteindre le quorum.

Le quorum doit être atteint en début de séance, ainsi qu'au moment de la mise en discussion de chaque point à l'ordre du jour. Il appartient donc au Président de séance de vérifier que le quorum est à chaque fois atteint avant toute mise en discussion d'un point à l'ordre du jour.

Si le quorum ne devait pas être atteint, une nouvelle réunion (sans obligation de quorum) devrait être convoquée.

Cette nouvelle réunion sans quorum **doit se limiter à traiter les seules questions qui n'ont pas été débattues faute de quorum** et la nouvelle convocation doit préciser que cette réunion se fait dans le cadre de l'article L 2121-17 alinéa 2. Elle devra être envoyée **au moins trois jours avant** la date de la réunion.

REMARQUE : Quelle est l'incidence, sur le calcul du quorum, de la démission de plus de la moitié des conseillers municipaux dans un conseil municipal de 19 conseillers ?

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, « *le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente* ».

Il résulte de ce texte que le quorum se calcule non pas à partir de l'effectif théorique du conseil municipal mais à partir du nombre de conseillers **en exercice**, ce qui exclut les conseillers décédés ou démissionnaires ainsi que ceux qui ont perdu la qualité de Français ou la jouissance de leurs droits civils et politiques, ou encore ceux dont l'élection a été annulée.

Cependant, il faut tenir compte, au regard de la question posée, des alinéas 1^{er} et 2 de l'article L. 258 du code électoral, selon lesquels :

« Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. »

Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres ».

En conséquence, ce n'est que dans l'hypothèse où la démission de plus de la moitié des conseillers municipaux surviendrait dans l'année qui précède le renouvellement général des conseillers municipaux que la question du quorum pourrait se poser et elle serait alors résolue comme il a été indiqué ci-dessus.

(cas pratique traité par le Sénat, disponible sur <http://carrefourlocal.senat.fr/themes/organes/index.html>)

5- La tenue des séances

***La présidence de la séance** est confiée au maire ou à celui qui le remplace, en application de l'article L 2121-14, sauf lors de l'adoption du compte administratif (à cette occasion, le conseil municipal élit son président).

Remarque : en cas d'examen du compte administratif, le maire est autorisé à assister à la partie de séance au cours de laquelle le débat a lieu. Il lui appartient seulement de se retirer au moment du vote (arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1931 Leclert et Lepage).

***Le secrétaire de séance** : article L 2121-5

Il appartient au conseil municipal de désigner, à chaque séance, le ou les secrétaires de séance, parmi ses membres.

Le rôle du secrétaire est de rédiger le procès-verbal de la séance, et il peut, pour ce faire, être assisté par des « auxiliaires » pris en dehors des membres du conseil municipal. Ces « auxiliaires » assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Remarque : l'absence de toute désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas d'illégalité les délibérations intervenues (jugement du Tribunal administratif de Limoges du 24 novembre 1988 Libeau).

***La police de la séance** :

La responsabilité du bon déroulé des séances est confiée au maire par l'article L 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ou à celui qui le remplace de par la combinaison de l'article L 2121-16 avec l'article L 2122-17.

Les pouvoirs du maire sont par exemple les suivants:

- faire expulser un individu qui trouble l'ordre public, avec le concours de la force publique. Dans l'hypothèse où la force publique ne peut être présente, le maire a la capacité juridique de faire expulser, sans recourir à aucune violence excessive ou injustifiée, un tel individu.

-En cas de crime ou de délit, le maire en dresse procès-verbal et le transmet au procureur de la République.

6- Les séances publiques et le huis clos

Selon l'article L 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, le principe est que les séances du conseil municipal sont **publiques**.

Ce principe impose que **toute personne qui le désire, dans la limite des places disponibles, puisse librement accéder à la salle de réunion et assister aux séances du conseil municipal.**

Cependant des limites à ce principe d'accès à une salle de réunion existent :

*il est nécessaire que des places soient encore disponibles ;

*par ailleurs, des motifs de sécurité et d'ordre public peuvent être opposés aux personnes souhaitant assister aux réunions du conseil municipal. En effet, le Conseil d'Etat a considéré que constituent des motifs de sécurité et d'ordre public, justifiant l'interdiction d'entrer dans la salle des séances, le fait que le comportement de personnes traduisait leur intention de perturber les travaux de l'assemblée, certaines personnes portant des pancartes et du matériel sonore (arrêt du Conseil d'Etat du 14 décembre 1992 ville de Toul).

Cependant, **des séances peuvent se dérouler à huis clos dans deux hypothèses :**

- sur demande de trois membres ;
- sur demande du maire.

Le conseil municipal le décide alors sans débat et à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos a été décidé, les personnes étrangères au conseil municipal doivent sortir de la salle de réunion.

7- Le vote

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la **majorité absolue des suffrages exprimés**, c'est-à-dire plus de la moitié des seuls suffrages exprimés (les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne doivent donc pas être pris en compte).

Lorsqu'il y a **partage égal de voix** et sauf cas du scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

DEFINITIONS :

Le vote constitue la manifestation de volonté du conseil municipal.

Le scrutin correspond aux différentes modalités d'organisation du vote.

***Le scrutin** : le Code général des collectivités territoriales n'impose aucune forme de scrutin. Il ne prend des formes spécifiques qu'au cas où les conseillers demandent un scrutin public ou un scrutin secret.

Au-delà de ces deux procédures, le vote peut avoir lieu par le biais d'un vote formel (scrutin à main levée ou scrutin assis et levés) ou par la manifestation de l'assentiment de la majorité des conseillers.

***Les deux formes spécifiques de scrutins** : l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit néanmoins deux scrutins spécifiques à la demande des conseillers municipaux :

- **Le scrutin public** : à la demande du **quart** des membres présents, le vote a lieu au scrutin public, ce qui signifie que doit être organisé un vote effectif et public (c'est-à-dire que chaque votant doit faire connaître publiquement le sens de son vote).

Le nom des votants et l'indication du sens de leur vote devra être mentionné dans le registre des délibérations.

- **Le scrutin secret** : à la demande du **tiers** des membres présents ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une **nomination ou à une représentation**, le vote a lieu au scrutin secret

Ce procédé impose que soit organisé un vote effectif, à bulletins secrets. Chaque votant devant déposer son bulletin dans une urne.

Remarque : dans le cas d'une nomination ou d'une représentation, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à un scrutin secret, sauf si une disposition législative ou réglementaire le prévoit expressément.

***La délégation de vote** : en cas d'absence, un conseiller peut donner pouvoir écrit à un collègue, afin qu'il vote en son nom (article L 2121-20 du CGCT).

Cette possibilité est néanmoins encadrée puisque :

- Le pouvoir doit indiquer la ou les séances (trois séances consécutives au maximum, sauf maladie dûment constatée) pour lesquelles il est donné ;
- Un conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir ;
- Le pouvoir est révocable à tout moment, y compris en cours de séance.
- Le pouvoir peut être établi durant une séance au cours de laquelle un conseiller municipal est obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Il ressort d'une réponse ministérielle à la question n° 31465 (JOAN du 22/10/1990) que le conseiller titulaire d'un pouvoir écrit **doit exprimer ses votes en deux fois**, une fois en son nom et une fois pour le compte de son collègue empêché.

8- Le procès-verbal, l'affichage du compte-rendu de séance et le registre des délibérations

Le procès-verbal est un document écrit, rédigé par le secrétaire de séance tout au long du déroulement de la séance et qui relate les décisions prises par le conseil municipal.

Cependant aucune disposition du Code général des collectivités territoriales n'impose une forme spécifique pour la rédaction du procès-verbal, le Conseil d'Etat considérant que « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (arrêt du Conseil d'Etat du 3 mars 1905 Papot).

Néanmoins ce document revêt une importance certaine puisqu'il a pour fonction d'aider à la rédaction ultérieure des délibérations prises par le conseil.

Si aucun formalisme n'est donc imposé, il apparaît cependant intéressant que le procès-verbal comporte plusieurs mentions :

Le jour et l'heure de la séance ;

La présidence ;

Les conseillers présents et le quorum ;

La désignation du secrétaire de séance ;

L'ordre du jour ;

Les opinions exprimées sur chaque point indiqué dans l'ordre du jour ;

Les votes et décisions prises par le conseil.

Enfin, la rédaction du procès-verbal est importante puisque les mentions qui y sont portées font foi jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Conseil d'Etat du 24 octobre 1934 Menjou).

La communication du procès-verbal :

La commission d'accès aux documents administratifs a précisé, dans un avis du 11 janvier 2001, que le procès-verbal de séance du conseil municipal est un document administratif communicable de plein droit, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978, modifiée par celle du 12 avril 2000.

Avis de la CADA du 11/01/2001 Maire de Flammerecourt

L'affichage du compte-rendu de séance :

L'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales impose qu'un compte-rendu de séance soit affiché **sous huit jours, à la porte de la mairie.**

Ce compte-rendu comporte les points essentiels reproduits par le procès-verbal de séance et doit permettre aux administrés de saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises (jugement du tribunal administratif de Clermont-Ferrand du 29 octobre 1987 Lopez).

Si une délibération comporte des mentions injurieuses, diffamatoires ou grossières, le maire a le devoir de ne pas les faire figurer dans les extraits destinés à l'affichage (arrêt du Tribunal des conflits du 7 mai 1953 Mitard).

Valeur de l'affichage du compte-rendu de séance :

Cet affichage a pour objet d'informer les habitants des décisions prises par le conseil municipal, les mesures de publicité étant assurées par la publication au recueil des actes ou à l'affichage au tableau du texte complet de l'acte.

De ce fait, si le compte-rendu n'est pas affiché, s'il est incomplet ou s'il est affiché après le délai de huit jours, **les délibérations n'en sont pas moins légales** (arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 1979 Ministre de l'Intérieur contre Malardel).

Le registre des délibérations :

Les délibérations (ainsi que la convocation du conseil) doivent, enfin, être transcrites sur **le registre des délibérations par ordre de date** conformément à l'article L 2121-23 CGCT et **signées** par tous les membres présents à la séance.

Le code n'impose aucun délai pour opérer cette transcription.

Par conséquent, le défaut de transcription des délibérations sur le registre est sans effet sur l'existence et la validité des délibérations. Il en est de même des irrégularités diverses dans la transcription.

Remarque : ces règles relatives à l'inscription au registre des délibérations sont applicables aux **arrêtés du maire pris par délégation du conseil municipal** en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 CGCT.

9- La publicité des délibérations et le contrôle de légalité

L'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales indique que les actes pris par les autorités communales sont exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ainsi qu'à leur transmission au contrôle de légalité.

Pour assurer la publicité des actes, la loi prévoit expressément deux modes de publicités distincts **mais d'égale valeur** :

**Le procédé de l'affichage au tableau*

Si une commune choisit ce procédé, il faut comprendre que **seul l'affichage au tableau du texte complet de la délibération ou de l'arrêté vaut publicité au sens de l'article L 2131-1 CGCT.**

Cet affichage ne doit bien évidemment pas être confondu avec l'affichage du compte rendu de séance de l'article L 2121-25 CGCT qui ne conditionne pas le caractère exécutoire de la délibération.

Il doit être opéré dans un lieu aisément accessible au public à tout moment et à un emplacement qui doit être habituel, ordinaire, accoutumé, en pratique à la porte de la mairie.

En l'absence de dispositions législatives et réglementaires contraignantes, il est fortement recommandé que cet affichage soit maintenu pendant un délai de deux mois jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les administrés peuvent intenter un recours à l'encontre de cet acte.

**Le procédé de la publication au recueil des actes administratifs de la commune*

Obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants pour leurs actes à caractère réglementaire, facultatives pour les autres, les dispositions applicables au recueil des actes d'une commune sont les mêmes.

Comme pour l'affichage, la publication au recueil s'entend du texte complet de l'acte. Ce recueil doit être mis à la disposition du public et ce dernier doit être informé de cette mise à disposition normalement dans les vingt quatre heures, par affichage au tableau, de la mise à disposition du recueil.

**La transmission au contrôle de légalité*

L'article L 2131-2 dresse la liste des actes pris par les communes devant faire l'objet **obligatoirement** d'une transmission au préfet :

1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;

2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :
- celles relatives à la circulation et au stationnement ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires, ainsi que les décisions individuelles relatives au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article L. 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme ; (*Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007*)

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Par ailleurs, si le code ne prévoit aucun délai de transmission de manière générale, il est à signaler que :

- le budget primitif et le compte administratif doivent être transmis dans les **15 jours** après le délai limite fixé pour leur adoption ;
- les conventions de délégations de service public et les marchés dans les **15 jours** à compter de leur signature ;
- les décisions individuelles doivent être transmises dans les **15 jours** de leur signature.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 a aménagé les modalités de transmission des actes pris par les collectivités locales. Désormais **il est possible de transmettre les actes par voie électronique**. Si une collectivité souhaite avoir recours à la télétransmission, il lui appartient de choisir une entreprise agréée par le ministère de l'Intérieur et de signer une convention avec le Préfet.